

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes, en faisant les adaptations nécessaires, dont le remplacement de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » par « Ordre professionnel des criminologues du Québec », de « travailleur social » par « criminologue », de « service social » et « travail social » par « criminologie » et de « rapport social » ou « expertise sociale » ou « évaluation psychosociale » ou « matériel social » par « rapport criminologique » ou « expertise criminologique » ou « évaluation criminologique » ou « matériel criminologique » :

1^o Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286);

2^o Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 285);

3^o la Section I du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel de travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 297).

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

62468

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2015, le taux général du salaire minimum à 10,55 \$ l'heure ainsi que celui du salarié au pourboire à 9,05 \$ l'heure. Le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises est également augmenté à compter de cette date.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8,90 \$ » par « 9,05 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,04 \$ » par « 3,12 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,81 \$ » par « 0,83 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

62463

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2015, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement à 10,55 \$ l'heure.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

62464

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

(chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir, pour deux régimes de retraite de Kruger, un allègement s'ajoutant à ceux déjà prévus par le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. Cet allègement consiste à réduire la cotisation d'équilibre à payer pour les années 2013 à 2015.